

07.491

Initiative parlementaire
Compensation du renchérissement pour les indemnités et
les défraiements alloués aux parlementaires
Rapport du Bureau du Conseil des Etats

du 16 novembre 2007

Mesdames et Messsieurs,

Par le présent rapport, que nous transmettons simultanément au Conseil fédéral pour avis, nous vous soumettons, d'une part, les projets de modification de la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (LMAP) et de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires (OMAP), et d'autre part, le projet de modification de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur la compensation du renchérissement pour les indemnités et les défraiements alloués aux parlementaires.

Le Bureau du Conseil des Etats propose d'adopter les projets d'acte ci-joints.

16 novembre 2007

Pour le Bureau:

Le président, Peter Bieri

Rapport

1 Genèse du projet

La loi sur les moyens alloués aux parlementaires (LMAP) prévoit à son art. 14, al. 2, qu'il soit versé, au début de chaque législature du Conseil national, une compensation adéquate du renchérissement sur les indemnités, les défraiements et les contributions. La LMAP prévoit l'adaptation périodique au renchérissement pour éviter que les députés ne subissent une diminution «masquée» de leurs indemnités ou n'aient pas droit au remboursement intégral de leurs dépenses effectives. Les députés aux ressources financières modestes seraient particulièrement lésés dans la mesure où ils ont besoin de ces indemnités et défraiements pour couvrir leurs besoins vitaux. A sa séance du 28 août 2007, la Délégation administrative a constaté que, depuis 2001 ou 2003 selon les cas, des indemnités, des défraiements et des contributions n'ont pas été adaptés au renchérissement.

En outre, la Délégation administrative a constaté que les parlementaires sont de plus en plus souvent victimes d'insultes, de menaces ou d'atteintes à l'honneur. Un sondage auprès des parlementaires a révélé que seuls 5 % des députés interrogés ont conclu une assurance protection juridique. Toutefois, la Délégation administrative juge nécessaire que les parlementaires reçoivent un forfait pour la conclusion d'une assurance protection juridique et une contribution visant à couvrir une partie des frais engendrés par d'éventuelles procédures judiciaires.

En conséquence, elle propose aux bureaux de déposer une initiative de commission et de soumettre les modifications nécessaires à l'Assemblée fédérale. Réunis le 16 novembre 2007, les deux bureaux ont approuvé la proposition.

2 Grandes lignes du projet

Le projet d'ordonnance sur la compensation du renchérissement pour les indemnités et les défraiements alloués aux parlementaires prévoit d'augmenter les défraiements et les contributions qui n'ont pas été adaptés au renchérissement depuis plusieurs années.

La modification proposée de la LMAP vise notamment à augmenter la contribution annuelle de 500 francs afin de couvrir une partie des coûts liés à la conclusion d'une assurance protection juridique individuelle ou à d'éventuelles procédures judiciaires.

Enfin, la modification de l'OMAP, qui désigne notamment la Délégation administrative (et non plus le bureau) comme seule habilitée à fixer des rémunérations spéciales pour les experts, devrait permettre d'instaurer une meilleure coordination entre les deux conseils.

3.3

Ordonnance sur la compensation du renchérissement pour les indemnités et les défraiements alloués aux parlementaires

En vertu de l'art. 14, al. 2, LMAP, l'Assemblée fédérale peut, par voie d'ordonnance, verser une compensation adéquate du renchérissement sur les indemnités, les défraiements et les contributions.

L'indemnité et la contribution annuelles n'ont pas été adaptées au renchérissement depuis 2003, l'indemnité journalière depuis 2001. Les autres défraiements, tels que celui pour repas et celui pour nuitées, les frais pour les visites à l'étranger, les défraiements longue distance et les contributions aux groupes, ont été adaptés pour la dernière fois en 2005.

Pourtant, le coût de la vie, calculé à partir de l'indice suisse des prix à la consommation, a augmenté de plusieurs points de pourcentage ces dernières années.

Le tableau synoptique ci-dessous indique, pour chaque indemnité ou contribution, l'évolution due au renchérissement et une proposition d'adaptation de chaque montant.

Type d'indemnité	Dernière adaptation	Montant actuel	Renchérissement en %	Renchérissement en francs	Montant corrigé	Nouveau montant proposé
Indemnité annuelle	2003	24 000	4,17	999,72	25 000	25 000
Contribution annuelle	2003	30 000	4,17	1 250	31 250	31 250
Indemnité journalière	2001	400	5,84	23,35	423,4	425
Repas	2005	110	2,72	2,99	113	-
Nuitées	2005	170	2,72	4,63	174,6	-
Frais à l'étranger	2005	370	2,72	10,07	380,1	-
Défraiements longue distance	2005	21	2,72	0,57	21,6	-
Contribution aux groupes	2005	92 000	2,72	2 504,66	94 504,7	94 500
Contributions par membre de groupe	2005	17 000	2,72	462,82	17 462,8	17 500

Le projet prévoit les adaptations au renchérissement suivantes:

- l'indemnité annuelle (LMAP art. 2) est augmentée de 1000 francs, à 25 000 francs;
- la contribution annuelle (LMAP art. 3a) est augmentée de 1250 francs, à 31 250 francs;
- l'indemnité journalière (LMAP art. 3) est augmentée de 25 francs, à 425 francs;
- les contributions aux groupes (OMAP art. 10) sont augmentées de 2500 francs, à 94 500 francs;
- la contribution par membre de groupe (OMAP art. 10) est augmentée de 500 francs, à 17 500 francs.

Les défraiements pour repas et pour nuitées, les frais pour les visites à l'étranger et les défraiements longue distance ne sont pas adaptés.

4 Conséquences financières

Telle que proposée, la compensation du renchérissement pour les indemnités et les contributions allouées aux parlementaires et aux groupements entraînera un surcroît de dépenses de 1,29 million de francs par an.

Les dépenses liées à la contribution à une assurance protection juridique individuelle et aux éventuels frais de procédure se monteront, pour leur part, à 123 000 francs.

5 Dispositions légales

Les modifications proposées de la loi sur les moyens alloués aux parlementaires se fondent sur l'art. 164, al. 1, let. g, de la Constitution fédérale; l'Ordonnance sur la compensation du renchérissement pour les indemnités et les défraiements alloués aux parlementaires se fonde sur l'art. 14, al. 2, de la loi sur les moyens alloués aux parlementaires.

